service public fédéral
SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT

direction-générale
**Animaux, Végétaux et Alimentation**

**Service**
Denrées Alimentaires, Aliments pour animaux et
Autres Produits de Consommation

# Compléments alimentaires : Législation et commentaire concernant la notification

P. De Gryse – C. Berthot

(dernière mise à jour : 19/03/2009)

La présente note se propose de commenter la réglementation relative aux compléments alimentaires ainsi que la procédure de notification.

**Table des matières**

1 Définitions ..... 1
2 Législation ..... 3
2.1 Introduction ..... 3
2.2 Directive européenne 2002/46/CEE ..... 3
2.3 Nutriments ..... 3
2.4 Plantes ..... 5
2.5 Autres substances ..... 7
2.6 Etiquetage des compléments alimentaires ..... 9
2.7 Publicité pour les compléments alimentaires ..... 11
3 Procédure de notification ..... 12
3.1 Contenu du dossier de notification ..... 12
3.2 Introduction du dossier ..... 13
3.2.1 Nouveaux dossiers ..... 13
3.2.2 Modifications apportées à un dossier existant ..... 14
3.3 Evaluation du dossier ..... 15
3.4 Accusé de réception ..... 16
4 FAQ ..... 17
5 Liens utiles ..... 19

## 1 Définitions

Compléments alimentaires : les denrées alimentaires prédosées dont le but est de compléter le régime alimentaire normal, contenant un ou plusieurs nutriments, plantes, préparations de plantes ou autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique.
Forme prédosée : les formes suivantes : les capsules, pastilles, tablettes, pilules, comprimés, dragées, gélules, granules, cachets vides et autres formes similaires, ainsi que les sachets de poudre, ampoules buvables, flacons munis d'un compte-gouttes et autres formes analogues de préparations liquides et en poudre destinées à être prises en unités mesurées de faible quantité.

Nutriments : les substances nutritives dont l'organisme humain a besoin et qu'il ne peut pas produire normalement lui-même et dont une quantité suffisante doit être apportée à l'organisme par les denrées alimentaires, à savoir :
a) les vitamines énumérées au point 1 de l'annexe 1 de l'AR du 3/03/1992 ;
b) les minéraux et les oligo-éléments énumérés au point 2 de l'annexe 1 de l'AR du 3/03/1992 ;
c) les acides aminés suivants : arginine, phénylalanine, histidine, isoleucine, leucine, lysine, méthionine, thréonine, tryptophane, valine ;
d) les acides gras suivants : acide linoléique (acide cis-9,12-octadecadiénique), acide linolénique (acide cis-9,12,15-octadecatriéniquee), acide arachidonique (acide cis-5,8,11,14-eicosatetraénique), acide eicosapentaénoïque (acide cis-5,8,11,14,17-eicosapentaénique), acide docosahexanoïque (acide cis-4,7,10,13,16,19-docosahexaénique).

Plantes : les organismes vivants qui sont en mesure, par photosynthèse, de produire des substances organiques à partir de matières premières inorganiques, et les champignons.
Préparations de plantes : le résultat de toute manipulation qui modifie la plante ou partie de la plante pour servir à la consommation humaine, à l'exclusion des additifs.
Substances de plantes : substances actives des plantes qui ont un effet nutritionnel ou physiologique, ou des marqueurs des plantes.
Plantes dangereuses : plantes impropres à la consommation humaine.

Autres substances : d'autres substances que des nutriments ou des substances de plantes ayant un effet nutritionnel ou physiologique.

Etiquetage : les mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, images ou signes se rapportant à une denrée alimentaire et figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette, accompagnant ou se référant à cette denrée alimentaire.
Publicité : toute communication diffusée dans le but direct ou indirect de promouvoir la vente, quel que soit le lieu ou le moyen de communication mis en oeuvre.
Allégation : tout message ou toute représentation non obligatoire en vertu de la législation communautaire ou nationale, y compris une représentation sous la forme d'images, d'éléments graphiques ou de symboles, quelle qu'en soit la forme, qui affirme, suggère ou implique qu'une denrée alimentaire possède des caractéristiques particulières.

Service : SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation
Service Denrées alimentaires, Aliments pour animaux et autres Produits de consommation
Eurostation - Bloc II – 7ème étage
Place Victor Horta 40 boîte 10
1060 Bruxelles
BELGIQUE
02/524.73.67 ou 02/524.73.51
apf.sup@health.fgov.be ou apf.food@health.fgov.be

# 2 Législation

## 2.1 Introduction

Les compléments alimentaires sont des denrées alimentaires prédosées. Cela implique que l'ensemble de la législation "horizontale" (générale) portant sur l'étiquetage, la publicité, les additifs, … s'applique aussi aux compléments alimentaires.

Sur le plan européen, une directive-cadre régit les compléments alimentaires, à savoir la directive 2002/46/CEE du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les compléments alimentaires. Cette directive constitue un premier pas sur la voie d'une harmonisation complète des différentes législations nationales.

A l'échelon national, trois arrêtés royaux et deux arrêtés ministériels réglementent spécifiquement les compléments alimentaires, à savoir :

- Arrêté royal du 3 mars 1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés.
- Arrêté ministériel du 21 mai 2003 déterminant les formes chimiques et les critères de pureté pour les nutriments qui peuvent être utilisés pour des compléments alimentaires.
- Arrêté royal du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes.
- Arrêté royal du 12 février 2009 relatif à la fabrication et au commerce de compléments alimentaires contenant d'autres substances que des nutriments et des plantes ou des préparations de plantes.
- Arrêté ministériel du 19 février 2009 relatif à la fabrication et au commerce de compléments alimentaires contenant d'autres substances que des nutriments et des plantes ou des préparations de plantes.

## 2.2 Directive européenne 2002/46/CEE

La Directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les compléments alimentaires prévoit des exigences en matière d'étiquetage et de publicité pour tous les compléments alimentaires. Par ailleurs, la directive contient aussi, en annexe, une liste de vitamines et de minéraux de même qu'une liste de substances vitaminiques et minérales (formes chimiques) pouvant être utilisées pour la fabrication de compléments alimentaires. Cette directive est l'amorce d'une harmonisation des législations des différents Etats membres européens. Ultérieurement, des teneurs minimales et maximales pourront, par exemple, être fixées pour les vitamines et les minéraux.
La directive européenne a été transposée en droit belge par le biais de modifications de textes législatifs existants et par la promulgation de quelques nouveaux arrêtés.

## 2.3 Nutriments

L'arrêté royal du 3 mars 1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés (arrêté sur les nutriments) est applicable aux denrées alimentaires et aux compléments alimentaires auxquels des nutriments ont été ajoutés.

Cet arrêté sur les nutriments détermine entre autres :

- les teneurs minimales et maximales pour les vitamines et les minéraux par portion à consommer chaque jour (art. 2 et 3).
  Les teneurs minimales et maximales par portion à consommer chaque jour sont exprimées sous la forme d'un % des apports journaliers recommandés (AJR). L'AJR est la quantité d'une vitamine ou d'un minéral qu'une personne normale adulte devrait consommer chaque jour en moyenne.

- une procédure de notification (art. 4)
  Les compléments alimentaires et les denrées alimentaires contenant des nutriments doivent être notifiés auprès du Service avant leur mise sur le marché. La procédure de notification est décrite sous le point 3.

- la procédure de demande de dérogations aux teneurs minimales et maximales (art. 5).
  Lorsqu'en fonction de l'utilisation visée des compléments alimentaires, il est jugé opportun de déroger aux teneurs minimales et maximales déterminées, une demande de dérogation peut être introduite. Une telle demande doit être motivée et être introduite comme un dossier de notification. Le Service soumet la demande complète (dossier de notification + motivation de la dérogation) pour avis au Conseil supérieur de la santé.

- la possibilité de déterminer des formes chimiques et des critères de pureté (art. 5 bis)
  Le ministre peut arrêter les seules formes chimiques et les critères de pureté sous lesquels les nutriments peuvent être utilisés pour la fabrication des compléments alimentaires et aliments enrichis. Tel est précisément l'objet de l'arrêté ministériel du 21 mai 2003 déterminant les formes chimiques et les critères de pureté pour les nutriments qui peuvent être utilisés pour des compléments alimentaires. (voir plus loin)

- exigences en matière d'étiquetage et de publicité (art. 6 et 7).
  Les exigences spécifiques en termes d'étiquetage et de publicité pour les compléments alimentaires font l'objet des points 2.6 et 2.7.

- tolérances autorisées par rapport aux teneurs déclarées (art. 8 § 1)
  Les denrées, dont les teneurs en nutriments sont inférieures de plus de 10 % ou supérieures de plus de 20 % aux teneurs mentionnées dans l'étiquetage ou dans le dossier de notification ne peuvent être commercialisées.

- une énumération des produits considérés comme nuisibles (art. 8 §2 et annexe 3).
  Doivent être considérés comme nuisibles, les produits dont les teneurs réelles en nutriments s'écartent davantage que prévu ci-avant des tolérances fixées, qui ne sont pas préemballés et pour lesquels les teneurs maximales en vitamines et en minéraux ne sont pas respectées, qui contiennent des éléments du système périodique en forme élémentaire, qui contiennent des combinaisons inorganiques et organiques avec des éléments qui ne sont pas considérés comme des nutriments ou qui contiennent du tryptophane qui n'est pas obtenu par hydrolyse à partir de protéines.

Les formes chimiques des vitamines et minéraux qui peuvent être utilisées ont été déterminées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2003. A titre de mesure transitoire, les compléments alimentaires

contenant d'autres formes chimiques que celles qui sont explicitement autorisées, peuvent être mis dans le commerce jusqu'au 31 décembre 2009 pour autant que:

- la forme chimique concernée soit utilisée dans un ou plusieurs compléments alimentaires qui étaient dans le commerce en Belgique au 12 juillet 2002
- l'Autorité européenne de Sécurité des Aliments n'ait pas émis un avis défavorable sur l'utilisation de cette forme chimique dans la fabrication de compléments alimentaires, sur la base d'un dossier appuyant l'utilisation de la forme chimique en question ; ce dossier devait être remis à la Commission européenne au plus tard le 12 juillet 2005.

La liste des formes chimiques relevant de mesures transitoires peut être consultée sur le site web du SPF Santé publique.

### 2.4 Plantes

L'arrêté royal du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes (arrêté relatif aux plantes) est applicable aux denrées et compléments alimentaires contenant des plantes.

L'arrêté relatif aux plantes contient entre autres :

- des dispositions concernant les plantes dangereuses (art. 2)
  Il est interdit de fabriquer et de mettre dans le commerce des plantes figurant sur la liste 1 de l'annexe à l'arrêté relatif aux plantes en tant que ou comme composants incorporés à des denrées alimentaires.
  Cette interdiction s'applique également aux préparations de plantes mentionnées sur la liste 1 et à la fabrication de ces préparations. Remarquons que l'interdiction de mettre sur le marché des plantes (et préparations de plantes) de la liste 1 en tant que ou comme composants incorporés à des denrées alimentaires s'applique à <u>toutes</u> les denrées alimentaires mais pas à la fabrication d'arômes.
  Le ministre peut accorder des dérogations à cette interdiction lorsqu'il peut être prouvé à l'aide d'un dossier toxicologique et analytique que les préparations de plantes ne contiennent plus les caractéristiques ou substances toxiques des plantes dont les préparations de plantes sont obtenues.
  Une demande de dérogation est adressée au Service qui la soumettra à la Commission d'avis des préparations de plantes.

- des dispositions relatives aux champignons comestibles (art. 3).
  Seuls les champignons mentionnés sur la liste 2 de l'annexe de l'arrêté relatif aux plantes peuvent être mis dans le commerce en tant que ou comme composants incorporés à des denrées alimentaires.
  Les produits suivants ne peuvent être commercialisés :
  - des champignons et des denrées alimentaires contenant des champignons qui ne sont pas repris sur la liste 2 de champignons comestibles ;
  - les champignons séchés qui :
    - ne sont pas mentionnés sur la liste 2, parties 1 et 2, s'ils sont entiers ;
    - ne sont pas mentionnés sur la liste 2, partie 1, s'ils sont fractionnés ;
  - des champignons repris dans la liste 2, partie 2, d'espèces différentes, mélangés entre eux ou avec des champignons repris dans la liste 2, partie 1 ;
  - des champignons, autres que frais, fractionnés de telle façon que leur espèce ne peut plus être déterminée ;

- des champignons repris dans la liste 2, partie 2 qui sont fractionnés de telle façon que leur espèce ne peut plus être déterminée, à l'exception des truffes et des morilles
- des champignons contenant des insectes, des parties d'insectes ou des débris d'insectes ;
- des champignons qui ne sont pas frais de telle manière qu'ils peuvent présenter un danger pour la santé.

- les tâches et compétences de la Commission d'avis des préparations de plantes (art. 4, §§ 4 et 6).
  La Commission d'avis des préparations de plantes est composée de représentants des personnes et organismes intéressés à la recherche, à la fabrication, au commerce et au contrôle des plantes. La composition de la Commission a été déterminée par l'arrêté ministériel du 6 mars 1998. Après avis de la Commission, le ministre peut, en ce qui concerne les plantes de la liste 3, désignées par un astérisque, déterminer des teneurs minimales et maximales en substances actives et marqueurs en vue de la fabrication et du commerce de ces plantes. Egalement après avis de la Commission, le ministre peut,
  - interdire que certaines plantes ou préparations de plantes soient mélangées entre elles ;
  - subordonner le commerce de certaines plantes et préparations de plantes sous forme prédosée ou non, à la détention de diplômes ou attestations déterminés ;
  - modifier les listes en annexe de l'arrêté, pour les plantes des listes 2 et 3 de l'annexe de l'arrêté relatif aux plantes ;
  - établir des substances caractéristiques de la plante ou des catégories caractéristiques des substances de la plante.

- des dispositions concernant les plantes autorisées dans les compléments alimentaires et la procédure de notification (art. 4, §§ 1, 2, 3 et 5).
  Seuls les champignons et les plantes repris dans resp. la liste 2 et la liste 3 en annexe de l'arrêté relatif aux plantes peuvent être utilisés dans les compléments alimentaires pour autant qu'ils aient été notifiés auprès du service. La procédure de notification est décrite sous le point 3.

  Les compléments alimentaires contenant des plantes qui ne sont pas reprises sur la liste 3 en annexe de l'arrêté relatif aux plantes doivent également être notifiés avant de pouvoir être mis dans le commerce. Dans ce cas, le dossier de notification doit être complété par toutes les données sur la nature, la toxicité et la quantité des principales substances actives; le dossier complet sera soumis pour avis à la Commission d'avis des préparations de plantes. Dans le cas où des plantes de la liste 3 seraient utilisées sans que les conditions particulières fixées dans la quatrième colonne de la liste ne soient remplies, le dossier de notification devra également être soumis à la Commission d'avis des préparations de plantes.

  Les dispositions ci-avant de l'article 4 de l'arrêté relatif aux plantes ne sont pas applicables :
  - aux épices mentionnées dans l'arrêté royal du 17 septembre 1968 relatif aux épices et produits à base d'épices ;
  - à d'autres herbes aromatisantes qui sont apparemment destinées à être utilisées pour être ajoutées aux denrées alimentaires ;

- aux préparations de plantes sous forme concentrée ou déshydratée servant à la préparation de limonades, jus de fruits et jus de légumes et dont les espèces sont reprises à l'annexe III de l'arrêté royal du 19 août 1976 concernant les jus et nectars de fruits, les jus de légumes et certaines denrées similaires
- au thé (Camellia sinensis), au café (espèces du genre Coffea) et aux tisanes en sachets.

Cela signifie que ces produits ne doivent pas être notifié, en revanche les plantes ou les préparations de plante peuvent contenir des plantes qui ne sont pas mentionnées sur la liste 3 mais bien entendu aucune plantes ou préparations de plante ne peuvent contenir des plantes reprises sur la liste 1 de l'annexe de l'arrêté plante.

- des exigences relatives à l'étiquetage et à la publicité (art. 5 et 5 bis)
  Les exigences spécifiques pour l'étiquetage et la publicité des compléments alimentaires figurent sous les points 2.6 et 2.7.

- une énumération des produits qui doivent être considérés comme nuisibles (art. 6).
  Les denrées alimentaires qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté relatif aux plantes ou aux dispositions d'exécution arrêtées par le ministre, doivent être considérées comme déclarées nuisibles au sens de l'article 18 de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits.

- Un renvoi à la législation sur les nouveaux aliments (art. 7).
  Les denrées et les ingrédients alimentaires dont la consommation humaine est restée négligeable dans l'Union européenne jusqu'au 15 mai 1997, sont considérés comme "nouveaux aliments" et tombent sous l'application du Règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires.

### 2.5 Autres substances

L'arrêté royal du 12 février 2009 relatif à la fabrication et au commerce de compléments alimentaires contenant d'autres substances que des nutriments et des plantes ou des préparations de plantes (arrêté sur les autres substances) s'applique, par opposition aux arrêtés nutriments et plantes, uniquement pour l'utilisation dans les compléments alimentaires (et donc pas sur les denrées alimentaires « ordinaires »). Cet arrêté complète la législation spécifique pour les compléments alimentaires et implique que tous les compléments alimentaires doivent être notifiés.

L'arrêté sur les autres substances détermine entre autres :

- une procédure de notification (art. 2)
  Les compléments alimentaires contenant des autres substances doivent être notifiés auprès du Service avant leur mise sur le marché. La procédure de notification est décrite sous le point 3.

- la possibilité pour le ministre de limiter l'usage d'autres substances dans les compléments alimentaires (art. 3)
  Après avis du Conseil supérieur de la santé, le ministre peut fixer des teneurs minimales et maximales, interdire l'utilisation de certaines autres substances, interdire les mélanges de

certaines autres substances, imposer des avertissements sur l'étiquetage des compléments alimentaires qui comprennent certaines autres substances et déterminer les formes chimiques ainsi que les critères de pureté. Tel est l'objet de l'arrêté ministériel du 19 février 2009 relatif à la fabrication et au commerce de compléments alimentaires contenant d'autres substances que des nutriments et des plantes ou des préparations de plantes (voir plus loin).

- des exigences en matière d'étiquetage et de publicité (art. 4 et 5).
  Les exigences spécifiques en termes d'étiquetage et de publicité pour les compléments alimentaires font l'objet des points 2.6 et 2.7.

- un renvoi à la législation sur les nouveaux aliments (art. 6).
  Les denrées et les ingrédients alimentaires dont la consommation humaine est restée négligeable dans l'Union européenne jusqu'au 15 mai 1997, sont considérés comme "nouveaux aliments" et tombent sous l'application du Règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires.

- les compléments alimentaires qui ne peuvent pas être mis sur le marché (art. 7 § 1)
  Les compléments alimentaires, dont les teneurs réelles en autres substances sont inférieures de plus de 10 % ou supérieures de plus de 20 % aux teneurs mentionnées sur l'étiquetage ou dans le dossier de notification ne peuvent être commercialisés, de même que les compléments alimentaires non préemballés.

- une énumération des produits considérés comme nuisibles (art. 7 §2).
  Les denrées alimentaires qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté relatif aux autres substances ou aux dispositions d'exécution arrêtées par le ministre, doivent être considérées comme déclarées nuisibles au sens de l'article 18 de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits.

L'arrêté ministériel du 19 février 2009 relatif à la fabrication et au commerce de compléments alimentaires contenant d'autres substances que des nutriments et des plantes ou des préparations de plantes comprend des conditions spécifiques pour l'utilisation d'autres substances dans les compléments alimentaires. En annexe de cet arrêté ne se trouvent pas des listes positives mais bien une liste négative et une liste avec des restrictions :

- les autres substances, qui sont utilisées de manière à ce que le produit tombe sous la définition du médicament par fonction (effets), sont interdites.
  Certaines substances comme par exemple la glucosamine sont utilisées actuellement aussi bien dans les compléments alimentaires que dans les médicaments. L'utilisation de ces substances ambivalentes reste possible. A l'avenir, des teneurs maximales pourront être fixées pour de telles autres substances.
- pour un nombre restreint d'autres substances, des restrictions d'utilisation ont été déterminées pour les compléments alimentaires.
  Cette liste sera complétée dans le futur.

Les autres substances qui ne sont pas mentionnées dans l'arrêté relèvent de l'application de la législation générale sur les denrées, l'arrêté ministériel ne change rien à l'utilisation de ces autres substances.

Il faut remarquer que tous les compléments alimentaires qui contiennent des autres substances doivent être notifiés et pas seulement les compléments alimentaires qui contiennent les autres substances reprises dans l'annexe de l'arrêté ministériel.

## 2.6 Etiquetage des compléments alimentaires

L'étiquetage des compléments alimentaires doit contenir toutes les mentions obligatoires, comme c'est le cas pour les denrées alimentaires "ordinaires", et ce conformément à l'arrêté royal du 13 septembre 1999 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. L'étiquetage doit porter, entre autres, les mentions suivantes :

- la dénomination de vente ("complément alimentaire") ;
- la liste des ingrédients, par ordre décroissant de poids et chaque ingrédient étant mentionné sous sa dénomination spécifique ;
- la date de durabilité minimale ou, dans le cas de denrées alimentaires très périssables microbiologiquement, la date limite de consommation ;
- les conditions particulières de conservation et d'utilisation ;
- le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du conditionneur ou d'un vendeur établi à l'intérieur de la Communauté européenne ;
- un mode d'emploi au cas où son omission ne permettrait pas de faire un usage approprié de la denrée alimentaire ;
- le titre alcoométrique volumique acquis pour les boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume ;
- la quantité nette.

Autres mentions obligatoires dont l'apposition peut être nécessaire en application des annexes 2 et 3 de l'arrêté royal du 13 septembre 1999 :

- "Conditionné sous atmosphère protectrice" ;
- "Avec édulcorant(s)" ;
- "Avec sucre(s) et édulcorant(s)" ;
- "Contient une source de phénylalanine" ;
- "Une consommation excessive peut avoir des effets laxatifs" ;
- "Teneur élevée en caféine" dans le même champ visuel que la dénomination de vente.

Dans l'étiquetage des denrées et compléments alimentaires, le numéro du lot doit être précédé de la lettre "L", et ce en application de l'arrêté royal du 9 février 1990 relatif à l'indication du lot auquel appartient une denrée alimentaire. Le numéro du lot ne doit pas être indiqué lorsque la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation figure dans l'étiquetage, pour autant que si cette date se compose de l'indication, en clair et dans l'ordre, au moins du jour et du mois.

Dans le cas des compléments alimentaires, l'étiquetage doit également contenir une série de mentions complémentaires :

- la dénomination "complément alimentaire" ;

- la portion recommandée à consommer chaque jour ;
  Il ne peut être recommandé de répartir sur plusieurs jours la portion à consommer chaque jour. Il ne peut être recommandé de fractionner le complément alimentaire en parties lorsqu'ils ne sont pas appropriés à cet usage.
- un avertissement contre le dépassement de la portion recommandée à consommer chaque jour ;
- un avertissement indiquant que le produit doit être tenu hors de la portée des jeunes enfants ;
- une mention que les compléments alimentaires ne peuvent pas être utilisés comme substituts d'un régime alimentaire varié ;
  Le règlement 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires stipule que les allégations de santé ne sont autorisées que lorsque la mention indiquant l'importance d'une alimentation variée et équilibrée et d'un mode de vie sain se retrouve sur l'étiquetage.
  Une combinaison des deux mentions obligatoires comme « un complément alimentaire ne peut pas être utilisé comme substitut d'une alimentation variée et équilibrée et d'un mode de vie sain » est acceptée.

et pour les compléments alimentaires contenant des nutriments :

- le nom des catégories de nutriments caractérisant le complément alimentaire ou une indication relative à la nature de ces nutriments ;
- la teneur en nutriments présents par portion recommandée dans l'étiquetage à consommer chaque jour.
  La teneur en vitamines et minéraux présents doit être indiquée conformément à l'arrêté royal du 8 janvier 1992 relatif à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires mais, par dérogation à l'article 7, § 2 de cet arrêté, la teneur en vitamines et minéraux présents doit être mentionnée par portion recommandée à consommer chaque jour, telle que mentionnée dans l'étiquetage.
  Le pourcentage de l'apport journalier recommandé pour les vitamines et les minéraux peut également être indiqué sous la forme d'un graphique.

pour les compléments alimentaires contenant des plantes :

- les dénominations scientifique, française et néerlandaise des plantes, les deux dernières bien entendu uniquement si elles existent. Cette obligation ne s'applique pas aux additifs, arômes, … d'origine végétale.
- la dénomination des substances des plantes ou de la catégorie de substances des plantes reprises dans les listes 2 et 3 de l'annexe de l'arrêté relatif aux plantes, ou des informations concernant la nature de ces substances des plantes ;
- la teneur en substances ou en une catégorie de substances des plantes, reprises sur les listes 2 et 3 en annexe de l'arrêté relatif aux plantes, par portion recommandée dans l'étiquetage à consommer chaque jour.

pour les compléments alimentaires contenant d'autres substances :

- le nom des autres substances qui caractérisent la marchandise ou l'information concernant la nature des autres substances ;
- la teneur des autres substances présentes par portion recommandée dans l'étiquetage à consommer chaque jour.

## 2.7 Publicité pour les compléments alimentaires

Dans l'étiquetage et la publicité concernant les compléments alimentaires, il est interdit :

- d'attribuer au produit des propriétés de prévention, de traitement ou de guérison de maladie et d'évoquer des propriétés similaires ;
- d'affirmer ou de suggérer qu'un régime alimentaire équilibré et varié ne constitue pas une source suffisante de nutriments en général.

Toutes les allégations concernant les compléments alimentaires relèvent de l'application du Règlement 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires et de l'arrêté royal du 17 avril 1980 concernant la publicité pour les denrées alimentaires. Ce règlement comporte notamment des dispositions applicables dès à présent aux allégations nutritionnelles. Les dispositions relatives aux allégations de santé doivent encore être précisées. Plus d'informations sur ce sujet sont reprises sur le site web du SPF Santé Publique

Aux termes de l'arrêté royal du 17 avril 1980 concernant la publicité pour les denrées alimentaires, l'utilisation des mentions suivantes est interdite dans l'étiquetage des denrées alimentaires:

- le nom de maladies, le nom ou la représentation des symptômes de maladies ou de personnes malades ;
- des noms ou représentations d'organes, du sang ou des systèmes circulatoires et nerveux qui concernent les effets de la denrée alimentaire sur ceux-ci
- les mots "hygiène", "médical", "malade", "maladie", ainsi que tous les dérivés, traductions et synonymes ou les composés de ces mots ;
- des représentations de personnes, de vêtements ou d'appareils évoquant des professions médicales, paramédicales ou pharmaceutiques ;
- la référence à des organismes actifs dans le domaine de la santé publique ;
- des références qui suscitent ou exploitent des sentiments de crainte ou de peur.

Les restrictions s'appliquent également aux marques commerciales, noms de marque et noms de fantaisie donnés aux produits.

L'étiquetage et la publicité concernant les compléments alimentaires ne peuvent, bien entendu, contenir d'allégations ayant pour effet que le produit relève de la définition du médicament[1].
Une série de produits qui sont considérés comme des médicaments sont : les produits pour traiter les troubles menstruels et ménopausiques, ainsi qu'en particulier les anorexigènes, les laxatifs, les produits destinés à stimuler la régulation hydrique, … (circulaire du 28 juillet 1987 relative à l'article 1er de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments).
Dans un souci de faire toute la clarté sur les allégations possibles, une liste indicative a été établie des allégations qui ne sont pas considérées comme curatives et/ou préventives. Cette liste peut être consultée sur le site web du SPF Santé publique.

[1] Médicament : a) toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines; ou
b) toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme ou pouvant lui être administrée en vue, soit de restaurer, de corriger ou de modifier des fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique, soit d'établir un diagnostic médical.

# 3 Procédure de notification

## 3.1 Contenu du dossier de notification

Avant leur mise dans le commerce, les compléments alimentaires doivent faire l'objet d'un dossier de notification introduit auprès de l'autorité compétente. Ce dossier doit être introduit en double exemplaire, selon les modalités explicitées au point 3.2.

Les données à mentionner dans le dossier de notification sont celles déterminées à l'art. 4 de l'arrêté sur les nutriments, à l'art. 4 §1 de l'arrêté relatif aux plantes et à l'art. 2 de l'arrêté relatif aux autres substances. Les données à communiquer obligatoirement pour chaque type de complément alimentaire sont :

- la nature du produit
  Par nature du produit on entend le nom du produit, la forme (gouttes, capsules, cachets, …), le poids unitaire, le conditionnement (flacon muni d'un compte-gouttes, blister, …), le nombre d'unités par conditionnement et l'apport journalier recommandé.

- la liste des ingrédients (qualitative et quantitative)
  Il est essentiel de communiquer une liste complète des ingrédients et de mentionner, pour chaque ingrédient, la quantité précise dans le produit fini. La manière d'exprimer ces données (par dose unitaire, par portion journalière recommandée ou en pourcentage) est moins importante mais doit être claire. La fonction doit être indiquée pour chaque ingrédient (ingrédient actif, colorant, édulcorant, …).
  La liste des ingrédients doit mentionner les nutriments avec le nom complet de la forme chimique utilisée.
  Pour les plantes et les préparations de plantes, il convient d'indiquer la dénomination scientifique complète (latine) de l'espèce ou des espèces de plantes utilisées, de même que la partie des plantes utilisée et la forme galénique (poudre de plante, extrait aqueux, extrait alcoolique, macérat glycériné, …), ceci parce que ces données constituent un indicateur très important de l'activité et de la toxicité éventuelle.

- l'analyse nutritionnelle du produit
  Il convient de spécifier dans le dossier la valeur énergétique exprimée en kJ et kcal ainsi que la teneur en hydrates de carbone, en protéines et en lipides

- l'étiquetage du produit
  Une étiquette complète ou, à défaut, un projet avancé d'étiquette, doit être joint au dossier de notification. La présence de notices ou autre matériel promotionnel dans le dossier n'est pas obligatoire mais, bien entendu, pas non plus interdite

- l'engagement de soumettre fréquemment et à des moments variables le produit au contrôle de sa composition et de mettre les résultats à la disposition du Service

- la preuve du paiement
  Les modalités pratiques en matière de paiement sont exposées au point 3.2.

Pour les compléments alimentaires contenant des nutriments, l'arrêté sur les nutriments détermine que le dossier de notification doit contenir les données nécessaires pour permettre d'évaluer la valeur nutritionnelle du produit.

Pour les compléments alimentaires contenant des plantes, l'arrêté relatif aux plantes stipule que le dossier de notification doit présenter des données quantitatives et qualitatives sur la présence de substances actives significatives connues ou le cas échéant de marqueurs, par unité de dose et par jour, de même que des données sur la toxicité et sur la stabilité du produit. Les substances actives/marqueurs et leur dosage doivent être communiqués pour chaque extrait de plantes utilisé. Les fabricants et les commerçants déterminent eux-mêmes les substances à mentionner (avec leurs concentrations) parce que ces données dépendent de toute évidence fortement de l'extrait de plantes utilisé. Les données concernées peuvent être recherchées dans la littérature et être obtenues auprès des spécialistes. Tant la nature que la quantité (données quantitatives et qualitatives) des composants pertinents doivent être indiquées. Si les extraits utilisés sont non standardisés, les teneurs minimales et maximales en substances actives/ marqueurs peuvent être indiquées dans le dossier de notification.
Dans les cas où il est impossible de communiquer les substances actives, la raison doit être indiquée dans le dossier de notification et le Service jugera au cas par cas si le dossier peut être accepté.

Pour les plantes pour lesquelles les teneurs maximales en substances actives et en marqueurs sont mentionnées dans la quatrième colonne de la liste à l'annexe 3 de l'arrêté relatif aux plantes, le dossier doit mentionner les teneurs de ces substances par dose journalière.

Pour les compléments alimentaires sous forme de capsules, tablettes, gélules,… contenant des huiles essentielles de plantes, des données supplémentaires concernant la sécurité des produits sont demandées. Toutes les données demandées sont reprises dans le "Data Sheet for Essential Oils and Concretes" qui doit être annexé au dossier de notification.

Pour les compléments alimentaires qui contiennent d'autres substances, l'arrêté sur les autres substances détermine que le dossier de notification doit comprendre les données qualitatives et quantitatives de la présence d'autres substances, par unité de dose et par jour, et les données au sujet de la toxicité et de la stabilité. De plus, les données nécessaires qui permettront de juger la valeur nutritionnelle doivent être reprises dans le dossier.

Un modèle de dossier de notification et du "Data Sheet for Essential Oils and Concretes" peut être téléchargé à partir du site web du SPF Santé publique. L'utilisation de ce modèle n'est pas obligatoire mais rend l'opération plus facile tant pour celui qui introduit le dossier que pour le Service.

## 3.2 Introduction du dossier

### 3.2.1 Nouveaux dossiers

Les dossiers de notification des nouveaux produits doivent contenir tous les éléments tels qu'énoncés sous le point 3.1. Ces nouveaux dossiers de demande d'un numéro de notification doivent être envoyés en double exemplaire au Service compétent.

Pour les produits prédosés, une redevance de notification de 180€ doit être versée. Des informations au sujet de ce paiement peuvent être obtenues en appelant les numéros de téléphone 02/524.73.52 ou 02/524.73.67.

Les paiements doivent être effectués sur le compte 679-0000434-46 de l'AFSCA, Réception Matières premières, B&Cg; Centre administratif Botanique, Food Safety Center, Boulevard du Jardin Botanique 55, B-1000 Bruxelles avec la mention "FP/NUTPL/", suivie de l'identification de la firme et des produits. Une preuve du paiement doit être jointe au dossier (par exemple une preuve du versement cachetée, une copie de l'extrait de compte).

Les entreprises qui ne sont pas établies en Belgique, utiliseront les données suivantes lors du versement :

Nom de la banque : Banque de la Poste
Adresse : Boulevard du Roi Albert2 162
B-1000 Bruxelles
Code BIC : PCH QBE BB
IBAN : BE33 6790 0004 3446

Une lettre d'accompagnement sera jointe au dossier qui contiendra les données suivantes :

1. la mention "introduction de dossier",
2. le numéro de dossier de l'entreprise ou la mention "nouvelle firme" si l'entreprise introduit un dossier pour la première fois,
3. le nom du correspondant de l'entreprise,
4. un relevé des nouveaux dossiers.

Le paiement et l'envoi du dossier de notification interviendront, de préférence, au même moment afin de ne pas compromettre le bon déroulement du traitement des dossiers.

### 3.2.2 Modifications apportées à un dossier existant

Les modifications apportées aux produits notifiés doivent également faire l'objet d'une notification. Après la modification du produit, le dossier de notification initial ne correspond effectivement plus au produit tel qu'il est commercialisé.

Les dossiers qui apportent des modifications à un dossier existant seront envoyés en double exemplaire au Service compétent ; ils ne donnent plus lieu à paiement.

Une lettre d'accompagnement sera jointe au dossier contenant les données suivantes :

1. le numéro de dossier de l'entreprise ;
2. la mention "modification d'un dossier",
3. le nom du correspondant de l'entreprise,
4. un relevé des dossiers à modifier,
5. le numéro de notification attribué au dossier précédent ou si le numéro de notification n'avait pas été attribué, le nom du produit sous lequel le dossier avait été introduit.

Remarquons que lorsque le nom du produit ou du responsable change, il suffit de le signaler par courrier ; un dossier complet est moins nécessaire dans des cas de ce genre.

### 3.3 Evaluation du dossier

Chaque dossier de notification est soumis à une évaluation approfondie par le Service. Au cours de cette évaluation, le Service vérifie si les compléments alimentaires sont conformes à la législation en vigueur en ce qui concerne la composition et l'étiquetage. Le Service peut envoyer les dossiers de notification pour avis aux organes scientifiques compétents, à savoir le Conseil supérieur de la santé pour les compléments alimentaires contenant des nutriments et la Commission d'avis des préparations de plantes pour les compléments alimentaires contenant des plantes.

Les dossiers de notification sont transmis au Conseil supérieur de la Santé, entre autres lorsque:

- les teneurs minimales et maximales en nutriments sont dépassées
- conformément au dossier, les compléments alimentaires peuvent être administrés aux enfants âgés de moins de 3 ans, et ce en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 18 février 1991 relatif aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière.

Les dossiers de notification sont envoyés pour avis à la Commission d'avis des préparations de plantes, entre autres lorsque :

- les compléments alimentaires contiennent des préparations de champignons ou de plantes qui ne figurent pas sur la liste 2 ou 3 de l'annexe de l'arrêté relatif aux plantes
- les compléments alimentaires contiennent des préparations de plantes qui figurent certes sur la liste 3 de l'annexe de l'arrêté relatif aux plantes, mais les conditions particulières fixées dans la quatrième colonne de ladite liste ne sont pas remplies
- une dérogation est demandée à l'interdiction d'utiliser des plantes de la liste 1 dans ou en tant que denrées alimentaires.
- les compléments alimentaires sous forme de capsules, tablettes, gélules,… contenant des huiles essentielles de plantes.

Au cours de l'évaluation des dossiers de notification, il a été constaté qu'un certain nombre d'éléments manquent régulièrement: la liste quantitative des ingrédients complète, l'étiquette, les formes chimiques des nutriments, la dénomination scientifique correcte et complète des préparations de plantes, les informations relatives aux substances actives et marqueurs des préparations de plantes utilisées.

Pour ce qui est de la composition des produits, des infractions sont parfois constatées aux teneurs minimales et maximales en vitamines et minéraux. Certains produits contiennent des plantes interdites sans qu'une demande motivée de dérogation ne soit jointe au dossier de notification.

Les éléments qui font le plus souvent défaut lors de l'évaluation de l'étiquetage sont : la date de durabilité maximale, la dénomination de vente, la liste des ingrédients, l'adresse du responsable, le numéro du lot, le mode d'emploi, les avertissements généralement obligatoires pour les compléments alimentaires ou certains avertissements spécifiques imposés dans le cas des plantes, la mention de la présence d'édulcorants, de caféine, … .

On constate également une utilisation incorrecte de nombreux additifs : soit l'additif utilisé n'est pas autorisé dans la denrée alimentaire concernée ou la concentration maximale est dépassée. De nombreuses infractions sont, en particulier, constatées dans l'utilisation des colorants et des édulcorants. De plus, les différentes formes (cachets, les comprimés effervescents, les sirops, etc.) peuvent semer la confusion. Pour les comprimés effervescents, la concentration maximale peut

ainsi être considérée sous forme liquide, donc après avoir dissous le comprimé dans le liquide indiqué, le volume devant toutefois être spécifié.

### 3.4 Accusé de réception

Après évaluation, le Service envoie un accusé de réception pour chaque dossier, à la personne qui l'a introduit. Une copie de l'accusé de réception et du dossier de notification est adressée à l'unité de contrôle provinciale concernée de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire.

Dans l'accusé de réception, un numéro de notification est attribué ou non en fonction des constatations effectuées lors de l'évaluation du dossier.

Les produits qui satisfont à la législation en vigueur obtiennent un numéro de notification dans l'accusé de réception. Éventuellement dans cet avis de réception, des remarques ou des recommandations peuvent être faites en ce qui concerne l'étiquetage,…

Quand aucun numéro de notification ne peut être accordé, un code (a), (b) ou (c) est attribué

- le code (a) est attribué aux produits dont la notification n'est pas obligatoire

- le code (b) est attribué aux produits qui contiennent des ingrédients trop hautement dosés ou interdit grâce auxquels le produit est considéré comme nuisible.
  Ceci concerne aussi bien l'utilisation de substances actives (vitamines, minéraux, principes de plante actives) que sur les additifs (colorants, édulcorants,…).
  Les ingrédients interdits peuvent être par exemple des nouveaux aliments mais aussi les substances ayant une activité hormonale.

- le code (c) est attribué quand :
  - le dossier notification est incomplet
  - les produits dont la composition tombe sous l'application de l'arrêté nutriment ou de l'arrêté plante mais que suite à leur présentation, il tombe sous la définition du médicament. Aux produits, qui relèvent de la législation médicaments aucun numéro de notification ne peut être attribué bien entendu comme compléments alimentaires.

Dans certains cas, quand la non -conformité est établie, un numéro de notification est accordé mais ce numéro est accompagné du code (d). Le numéro de notification avec le code (d) perd automatiquement sa validité trois mois après la date de l'accusé de réception. Dans des cas semblables, le soumissionnaire obtient donc trois mois de délai pour adapter le dossier de notification pour se mettre en conformité avec la législation. Le code (d) peut être accordé par exemple pour les produits qui ont précédemment obtenu un numéro de notification pour lesquels le dossier de notification existant a été modifié et dont les modifications proposées ont été jugées inacceptables au cours de la réévaluation du dossier.
Le code (d) ne peut jamais être accordé aux nouveaux produits ou aux produits dont la composition ne satisfait pas à la législation.

Les compléments alimentaires auxquels aucun numéro de notification n'a été accordé ne peuvent être commercialisés parce qu'ils sont considérés comme nuisible ou suite à la publicité des ces compléments alimentaires, ils ne peuvent pas être commercialisés comme tels. Les compléments

alimentaires avec numéro de notification accompagné du code (d) peuvent, sans modification au dossier de notification, être commercialisés trois mois maximum après la date de l'accusé de réception.

Le numéro de notification pour les produits de plantes doit être apposé sur les documents commerciaux. Les numéros de notification peuvent, de toute évidence, être mentionnés dans l'étiquetage mais ce n'est pas obligatoire.

## 4 FAQ

Quand la redevance de notification doit-elle être payée ?
La redevance de notification doit être uniquement payée quand de nouveaux dossiers pour des compléments alimentaires sont déposés. Cette redevance ne doit donc pas être payée pour les modifications de dossiers existants ou pour les dossiers de notification qui concernent les denrées alimentaires enrichies.

Des échantillons doivent-ils être déposés ?
Non, le service effectue uniquement un contrôle sur le dossier administratif. L'agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire est chargée des contrôles sur les produits eux-mêmes.

Les "bonbons à sucer" doivent-ils être considérés comme des "formes prédosées" ?
Non. Les bonbons à sucer ne doivent pas être considérés comme des formes prédosées. Les bonbons à sucer auxquels des nutriments ont été ajoutés sont des aliments enrichis qui doivent être notifiés en vertu de l'arrêté sur les nutriments.

Quelles sont les instances compétentes pour le contrôle des compléments alimentaires ?
L'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire est compétente pour le contrôle des produits déjà commercialisés. Pour les produits vendus en pharmacie, cette compétence de contrôle est déléguée à l'Agence fédérale des médicaments et produits de santé.

Qui est responsable en cas de vente de produits non conformes ?
Tant le fabricant, le distributeur ou le grossiste que le vendeur peuvent être tenus pour responsables. Tout dépendra de la situation sur place, des mesures de précaution prises et de la bonne volonté dont font preuve les personnes concernées, etc. Dans la plupart des cas, la responsabilité sera imputée au fabricant ou importateur (belges) et ces derniers pourront éventuellement être verbalisés (p.ex. un produit laitier non notifié). Le commerçant peut également être pris en infraction en cas d'importation ou de distribution directes, lorsqu'il est impossible d'identifier le distributeur (en l'absence de facture par exemple), ou lorsqu'il est lui-même en infraction (vente de produits non autorisés ou manque d'hygiène par exemple).

Quelles substances (actives ou toxiques) ou quels marqueurs faut-il mentionner dans le dossier de notification ?
Les fabricants et les commerçants sont, en principe, capables de déterminer eux-mêmes les substances qui doivent être mentionnées (avec leurs concentrations). Les données en la matière peuvent être recherchées dans la littérature ou obtenues auprès des spécialistes. Tant la nature que la quantité (qualitative et quantitative) des composants pertinents doivent être indiquées. Dans le cas de plantes pour lesquelles des teneurs maximales en substances actives et en marqueurs sont

déterminés dans la quatrième colonne de la liste en annexe 3 de l'arrêté relatif aux plantes, les teneurs en ces substances doivent être reprises dans le dossier, exprimées en doses journalières.
Si les extraits utilisés sont non standardisés, les teneurs minimales et maximales en substances actives/ marqueurs peuvent être indiquées dans le dossier de notification.
Dans les cas où il est impossible de communiquer les substances actives, la raison doit être indiquée dans le dossier de notification et le Service jugera au cas par cas si le dossier peut être accepté.

Le Service peut demander des informations complémentaires si les données mentionnées lui paraissent insuffisantes.

Dans quelles langues les dénominations de plantes doivent-elles être indiquées dans l'étiquetage?
La dénomination scientifique complète doit être indiquée pour toutes les plantes, de même que les noms dans la langue de la région où le produit sera vendu (pour autant qu'ils existent).

Les parties de plantes doivent-elles également être mentionnées ?
Il n'est pas obligatoire d'indiquer les parties de la plantes dans l'étiquetage mais c'est utile. Leur mention dans le dossier de notification est cependant importante parce qu'elles peuvent être à la base de la toxicité ou de l'activité.

Les formes prédosées peuvent-elles être commercialisées, avec la même formulation, sous différentes dénominations (noms de marque) ?
Oui, pour autant que cela apparaisse dans les dossiers de notification introduits. Il est, par conséquent, également possible que le même numéro de notification soit attribué à des produits portant des noms de marque différents mais dont la formulation est la même (p.ex. notifiés par le fabricant pour chacune des marques commercialisées).

Les formes prédosées peuvent-elles être fournies, sous forme non préemballée, par le commerce de gros au commerce de détail ou aux conditionneurs ?
Les produits fournis au consommateur final doivent être préemballés. Les fournitures de produits en vrac par les fabricants ou le commerce de gros sont autorisées, dans la mesure où il apparaît du dossier de notification que ces mêmes produits ne seront pas livrés en vrac au consommateur.

Les compléments alimentaires qui contiennent d'autres substances et qui ont déjà été notifiés, doivent-ils être de nouveau notifiés ?
Les compléments alimentaires qui ont déjà été notifiés parce qu'ils contenaient aussi des nutriments et des plantes ne doivent pas être renotifiés.

Qu'en est-il des produits qui ne satisfont pas à une des conditions spécifiques pour les autres substances mais qui se trouvaient déjà dans le commerce au moment où les arrêtés sont entrés en vigueur ?
Les produits qui ont été mis sur le marché ou étiquetés avant la date d'entrée en vigueur de cet arrêté (1 juin 2009) , et qui ne répondent pas aux dispositions de l'arrêté ministériel sur les autres substances, peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement du stock.

## 5 Liens utiles

- SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement :
  www.health.fgov.be
  => Sécurité alimentaire => aliments ( pour info sur les compléments alimentaires, additifs, arômes, nouveaux aliments, …)
  => allégations et publicité
  => étiquetage
- Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire:
  www.afsca.be
- Commission européenne, DG Sanco :
  ec.europa.eu/food/index_en.htm
  ec.europa.eu/food/food/index_en.htm
- Fédération belge de l'industrie et du commerce des Compléments alimentaires, Produits Naturels, de Réforme et de Diététique (NAREDI):
  www.naredi.be